

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Pour la mise en œuvre
du Fonds de Développement des Territoires

2018-2019



Adopté au conseil de la MRC 13 décembre 2017
Applicable le 1^{er} janvier 2018

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	3
1.1 Organismes admissibles	3
1.2 Organismes non-admissibles	3
1.3 Champs d'intervention prioritaires	3
1.4 Dépenses admissibles.....	4
1.5 Dépenses non admissibles	4
1.6 Conditions générales d'analyse	5
1.6.1 Accompagnement et approbation	5
1.6.2 Le cumul d'aides financières	5
1.7 Modalités	5
1.8 Critères d'analyse technique et financière des projets.....	6
2. PROJETS.....	6
2.1 Aide financière – Projets structurants	6
2.2 Équipements à caractère communautaire en milieu scolaire	7
2.3 Projets de restauration de patrimoine religieux	7
2.4 Projets d'étude	7
2.5 Projets à caractère événementiel	7
3. VISIBILITÉ.....	7
4. COMITÉ D'ANALYSE DE LA POLITIQUE DES PROJETS STRUCTURANTS.....	7
5. APPUI AUX COMITÉS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ENVELOPPE LOCALE).....	8
5.1 Protocole d'entente – Enveloppe locale	9

PRÉAMBULE

La MRC de La Matapédia est responsable de l'entente sur le Fonds de développement des territoires (FDT). Ce document présente la Politique de Soutien aux organismes et aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie pour le territoire matapédien et s'inspire largement de l'ancien plan de travail de la MRC de La Matapédia en lien avec la Politique nationale de la ruralité.

Un projet peut être admissible qu'à une seule politique d'investissement de la MRC de La Matapédia. À titre d'exemple, une organisation ne peut bénéficier d'une aide financière de la politique des projets structurants et de la politique de soutien aux entreprises.

La MRC se réserve le droit de refuser tous projets qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

Définition

Un projet structurant est un projet qui s'inscrit dans les priorités d'intervention identifiées dans le cadre de l'Écoterritoire habité de La Matapédia. Le projet doit répondre à un défi ou enjeu local ou territorial et être reconnu comme étant prioritaire par le milieu. Le projet doit également entraîner des retombées socioéconomiques significatives pour le milieu.

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1.1 Organismes admissibles

- Les municipalités et la MRC de La Matapédia;
- Les organismes à but non lucratif légalement constitués (selon la nature du projet);
- Les organismes des réseaux de l'éducation, de la santé ou des services sociaux, couvrant en tout ou en partie la MRC de La Matapédia, qui ont un projet de développement socio-économique.

1.2 Organismes non-admissibles

- Entreprises privées;
- Coopératives;
- Organismes à but non lucratif (de nature économique)

1.3 Champs d'intervention prioritaires

Pour être admissible à une aide financière de la politique de projets structurants pour l'amélioration de la qualité de vie, **le projet devra répondre obligatoirement à au moins un champ d'intervention prioritaire suivant :**

- Soutenir les démarches d'efficacité énergétique ou d'expérimentation de production et d'utilisation d'énergies innovantes (biomasse, éolien, écoconstruction, etc.);
- Favoriser des initiatives innovantes en tourisme, en foresterie et en agriculture en complémentarité aux planifications (Écoterritoire habité, PDZA, autres);
- Maintenir et développer les services de proximité en milieu rural;
- Favoriser l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants et mettre en place des initiatives favorisant l'attractivité du territoire;
- Soutenir la réalisation de projets qui favorisent l'implication des jeunes et des aînés et qui s'inscrivent dans les planifications locales et régionales pour les familles et les aînés (PFM-MADA);
- Appuyer des initiatives et des stratégies innovantes qui favorisent les saines habitudes de vie, le loisir, le sport et l'amélioration de la qualité de vie de la population;
- Appuyer des initiatives et des stratégies innovantes qui mettent en valeur la culture et le patrimoine matapédien;

- Appuyer des initiatives qui visent l'amélioration, la protection et la valorisation de l'environnement dans une approche de développement durable et de gestion intégrée des ressources naturelles du territoire.

1.4 Dépenses admissibles

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux **liés au projet**, excluant les traitements et salaires réguliers lié au fonctionnement de l'organisation;

**Ressources humaines et matérielles = Reconnaissance des ressources humaines et matérielles (bénévoles) mises à contribution dans la réalisation d'un projet (prêts de locaux, prêts d'équipements, dons de matériels, bénévolat, supervision du projet, administration du projet, etc...). Un maximum de 25% de la mise de fonds minimale exigée pourra être reconnu en contribution humaine et matérielle. À titre d'exemple, un projet dont le coût de projet est de 30 000 \$, le promoteur pourra considérer une contribution non monétaire de 1 500 \$.*

Concernant les ressources humaines et matérielles, elles devront être énumérées et calculées selon les barèmes suivants et selon le maximum admissible en fonction du coût du projet :

Bénévolat (12 \$ de l'heure);

Technicien (20 \$ de l'heure);

Services professionnels (30 \$ de l'heure).

- Le traitement et les salaires liés à l'embauche d'une nouvelle ressource dans le cadre de **projets inter-municipaux** ou de territoire contribuant à l'amélioration des milieux de vie;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature ainsi que les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et la réalisation des projets;
- Un montant d'imprévus maximum de 5% du coût total du projet;
- Les taxes nettes.

1.5 Dépenses non admissibles

(Article 14 d) de l' « entente relative au fonds de développement des territoires »

- Les infrastructures, les services, les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets, les travaux ou les opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie et aux services d'incendie et de sécurité;
- Les projets liés uniquement à la construction et à la rénovation d'infrastructures municipales (bureau municipal, caserne, garage municipal, entrepôt, salle communautaire) pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux;
- Les projets liés uniquement à la construction et à la rénovation d'infrastructures religieuses (presbytère, église, cimetière), sauf exception (voir section 4.3);
- Les projets liés à l'entretien, à la rénovation d'un bâtiment ou au remplacement d'équipements existants qui ont déjà obtenu une aide financière de la MRC (dont le Pacte rural) depuis les 10 dernières années;
- Les dépenses allouées au service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses réalisées avant le dépôt de la demande d'aide financière au FDT;
- Les montants reliés aux taxes récupérées par les organisations;
- Les frais reliés à la visibilité de la MRC ou des autres partenaires financiers;
- Les besoins en fonds de roulement pour un organisme après la première année d'exploitation;
- Toute dépense associée aux opérations courantes de l'organisme (ex : électricité, loyer, dépenses courantes, salaires lié au fonctionnement, etc.).

1.6 Conditions générales d'analyse

Les conditions de base pour être admissible à une aide financière :

1.6.1 Accompagnement et approbation

Tout projet déposé devra avoir fait l'objet d'un accompagnement par un conseiller en développement local et territorial et ce dernier devra en avoir approuvé la pertinence.

1.6.2 Le cumul d'aides financières

- Les cumuls combinés des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada de même que par des organismes dont le financement provient de ces gouvernements (SADC, Investissement Québec, député, etc.) ne peuvent être supérieurs à 80% dans le cas d'entreprises d'économie sociale et à 50% pour les entreprises privées;
- L'aide gouvernementale sur un prêt provenant d'un gouvernement est considérée à 30%. Une garantie accordée par un organisme public pour un prêt d'une institution financière doit être considérée au même taux d'emprunt soit 30% du taux de garantie accordé. Par exemple, l'aide gouvernementale d'une garantie de prêt d'Investissement Québec à un taux de 50% sur un prêt d'un montant de 100 000 \$ représente un montant d'aide gouvernementale de 15 000 \$.

1.7 Modalités

Un projet ne peut bénéficier d'une aide financière s'il est déjà débuté ou réalisé. L'aide financière ne peut être récurrente dans le cadre d'un même projet.

Tous les projets sollicitant une aide financière du Fonds de développement des territoires (FDT) dans le cadre du volet projet structurant doivent obligatoirement avoir été analysés par un conseiller en développement local et territorial. Ce dernier validera l'admissibilité du projet, effectuera l'analyse technique et financière du projet qu'il déposera au comité d'analyse. La décision dudit comité est exécutoire et un résumé des projets est présenté au conseil de la MRC.

Le promoteur doit :

- Déposer une résolution de son organisation indiquant l'appui au projet, mentionnant la personne responsable du projet et signataire des documents relatifs à la demande d'aide financière. **Cette résolution devra confirmer l'engagement financier de l'organisation dans le projet;**
- Remplir et signer le formulaire de présentation du projet structurant;
- Transmettre une copie de la résolution du conseil municipal confirmant qu'il appuie le projet (ne s'applique pas si la municipalité est promoteur). En cas de refus d'appui du conseil municipal, le promoteur devra fournir la copie de la résolution précisant les raisons du refus;
- Transmettre une copie de la résolution du comité de développement local confirmant qu'il appuie le projet (ne s'applique pas si le comité de développement est le promoteur). En cas de refus d'appui du comité de développement, le promoteur devra fournir la copie de la résolution précisant les raisons du refus;
- Déposer une copie des lettres patentes de l'organisation (ne s'applique pas dans le cas d'une municipalité et d'un comité de développement);
- Transmettre le nom et le titre des administrateurs composant le conseil d'administration de l'organisation en date de la demande d'aide financière (ne s'applique pas aux municipalités);
- Déposer les états financiers des deux dernières années financières (ne s'applique pas aux municipalités, aux établissements scolaires et aux organisations présentant un budget de fonctionnement inférieur à 30 000 \$);
- Déposer au moins trois (3) lettres et/ou résolutions d'appui d'organismes et/ou d'entreprises du milieu pour un projet local et au moins six (6) lettres et/ou résolutions d'appui d'organismes et/ou d'entreprises pour un projet inter municipal ou régional. Elles doivent provenir d'organismes et/ou d'entreprises liées directement au projet. Les résolutions du comité de développement et du conseil

municipal ne peuvent être considérés à ce titre puisqu'elles sont des déjà requises dans les documents obligatoires;

- Remettre une copie des plans et permis (le cas échéant) relatifs au projet;
- Déposer les soumissions relatives à toutes les dépenses prévues dans le projet;
- S'assurer que le montage financier est complet et diversifié. Le promoteur devra transmettre les réponses écrites, positives et négatives, de tous les partenaires financiers qui seront sollicités.

1.8 Critères d'analyse technique et financière des projets

- Le projet sera soumis à une grille d'analyse complétée par un conseiller en développement local et territorial;
- Le projet résulte d'une démarche de consultation et de planification des milieux ciblés;
- Le projet est en lien avec au moins un des champs d'intervention prioritaires établis dans la politique des projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Le projet a des retombées sur les milieux concernés;
- Le respect et la conformité aux modalités prévues dans la présente politique d'investissement;
- Le projet ne doit pas entrer en concurrence avec un ou des services déjà existants;
- Les promoteurs doivent mentionner si le projet est issu du plan de vision local ou des planifications régionales existantes;
- Les promoteurs doivent démontrer les efforts déployés pour la recherche de financement autre que celui du Fonds de développement des territoires. Ce dernier doit agir en complémentarité à d'autres sources de financement;
- Les achats, les contrats et toutes autres dépenses effectuées pour la réalisation des projets devront se faire en priorité et majoritairement chez des entreprises matapédiennes;
- Un projet à caractère économique doit être déposé dans le cadre de la politique de soutien aux entreprises et devra être analysé par un conseiller en développement des affaires. Le projet devra répondre aux modalités et exigences de ladite politique et non celle des projets structurants.

2. PROJETS

Tous les projets présentés dans le cadre de la politique des projets structurants doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit répondre à un besoin réel du milieu concerné et s'inscrire dans les champs d'intervention prioritaires et dans les orientations de l'Écoterritoire habité;
- La mise de fonds du promoteur et de son milieu doit être de 20%.

2.1 Aide financière – Projets structurants

L'aide financière maximale correspond de 15 % à 35 % selon le coût du projet jusqu'à un maximum de 20 000 \$. (**Arrondi à la centaine de dollar le plus près**) La contribution financière du FDT permet une participation équitable envers tous les projets déposés. Un projet ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant même si ce dernier est réalisé en plusieurs phases à moins que le projet soit prévu ainsi au dépôt de la demande.

COUT DU PROJET	MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE
Moins de 10 000 \$	NON ADMISSIBLE
10 001 \$ à 50 000 \$	35 % du coût du projet Maximum : 10 000 \$
50 001 \$ à 100 000 \$	25 % du coût du projet Maximum : 15 000 \$
100 001 \$ et plus	15 % du coût du projet Maximum : 20 000 \$

Note : En fonction du budget disponible, l'aide financière potentielle peut être réduite.

2.2 Équipements à caractère communautaire en milieu scolaire

Concernant les projets impliquant des équipements à caractère communautaire en milieu scolaire, sur dépôt d'une entente écrite entre la commission scolaire et la municipalité concernée qui stipule l'accessibilité à la population en dehors des heures scolaires, le Fonds de développement des territoires peut contribuer au financement tel que mentionné à la section 4.1.

2.3 Projets de restauration de patrimoine religieux

Concernant les projets de restauration de patrimoine religieux, la MRC de La Matapédia reconnaît l'apport du patrimoine religieux dans la collectivité et peut ainsi contribuer pour un maximum de 20 000 \$, via le Fonds de développement des territoires, pour la réalisation d'un projet majeur nécessitant des investissements d'au moins 250 000 \$. Chaque lieu ne pourra bénéficier qu'une seule fois de ce montant par période de 10 ans. Cette aide pourra permettre l'amélioration physique (restauration) des bâtiments matapédiens (église de Causapsca, de Val-Brillant, Saint-Damase et Oratoire Saint-Joseph de Lac-au-Saumon) ayant obtenu la reconnaissance patrimoniale du Ministère de la Culture et des Communications du Québec en vertu de l'Inventaire des lieux de culte du Québec. Il est à noter que, compte tenu que les églises de Causapsca et de Saint-Damase ont déjà obtenu une aide financière pour la restauration de leur bâtiment au cours des dernières années, celles-ci ne sont plus admissibles à une aide financière.

2.4 Projets d'étude

Une organisation peut déposer une demande financière dans ce volet dans le but d'effectuer une étude préliminaire à un projet afin d'en valider les coûts et la viabilité. La contribution au financement du projet est identique au volet étude de la politique de soutien aux entreprises. L'aide financière ne pourra dépasser 30 % du coût de l'étude jusqu'à un maximum de 3 000 \$.

2.5 Projets à caractère événementiel

La MRC pourra soutenir financièrement les commémorations municipales (75^e – 100^e – 125^e, etc.) jusqu'à un maximum de 10 000 \$ tel que mentionné à la section 4.1.

Dans le cas d'autres événements structurants (colloques, festivals, etc.), un organisme peut obtenir du financement ne pouvant pas dépasser 30 % jusqu'à un maximum de 3 000 \$, pour la première année d'exploitation uniquement. Il n'est pas possible de déposer une demande pour obtenir un financement récurrent pour la tenue d'un événement.

3. VISIBILITÉ

Les projets financés par le FDT devront offrir une visibilité permanente à la MRC de La Matapédia en fonction de la politique de visibilité en vigueur. Le conseiller attribué au dossier verra à la conformité de la visibilité avant le versement final. En cas de non-respect et conformément au protocole d'entente, la MRC pourra exiger le remboursement de la subvention.

4. COMITÉ D'ANALYSE DE LA POLITIQUE DES PROJETS STRUCTURANTS

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière provenant du FDT et découlant de la Politique de soutien aux projets structurants est confiée à un Comité d'investissement. Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres; le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités de la politique de soutien aux projets structurants. Le comité est décisionnel en autant que le conseil de la MRC désigne un des membres de son comité administratif ou son directeur général pour en faire partie.

PROJET STRUCTURANT – FICHE RÉSUMÉE

Objectif	Appuyer les initiatives des municipalités et des OBNL qui veulent réaliser des projets structurants à l'échelle locale ou régionale. <i>Un projet structurant est un projet qui s'inscrit dans les priorités d'intervention identifiées dans le cadre de l'Écoterritoire habité de La Matapédia. Le projet doit répondre à un défi ou un enjeu local ou territorial et reconnu comme étant prioritaire par le milieu. Le projet doit également entraîner des retombées socioéconomiques pour le milieu visé et être bénéfique en termes d'implication, de synergie et de développement.</i>											
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un conseiller en développement local et territorial doit avoir accompagné le promoteur dans l'élaboration du projet et doit avoir validé l'admissibilité du projet; ▪ Le dossier du projet doit être complet et inclure toutes les pièces obligatoires en fonction du type de projet; ▪ Le projet doit s'inscrire dans les grandes orientations de l'Écoterritoire habité de La Matapédia et s'inscrire dans au moins l'une des priorités d'intervention de la MRC; ▪ Le projet ne doit pas avoir reçu de soutien financier de la MRC au cours des dernières années. Dans le cas d'un projet dont la nature est identique à un projet déjà financé ou que les investissements projetés comportent des similitudes, le projet est identifié comme récurrent et non-admissible; ▪ Les promoteurs doivent démontrer, selon le type de projet, qu'ils ont l'appui écrit d'organisations du milieu envers leur projet; ▪ Le cumul des aides gouvernementales consenties sera pris en compte pour déterminer le montant de l'aide financière par projet afin qu'il n'excède pas 80%. 											
Nature de l'aide financière	Une aide financière sous la forme de subvention non remboursable											
Montant de l'aide financière	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">COUT DU PROJET</th> <th style="width: 50%;">MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 10 000 \$</td> <td>NON ADMISSIBLE</td> </tr> <tr> <td>10 001 \$ à 50 000 \$</td> <td>35 % du coût du projet Maximum : 10 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 001 \$ à 100 000 \$</td> <td>20 % du coût du projet Maximum : 15 000 \$</td> </tr> <tr> <td>100 001 \$ et plus</td> <td>15 % du coût du projet Maximum : 20 000 \$</td> </tr> </tbody> </table>		COUT DU PROJET	MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE	Moins de 10 000 \$	NON ADMISSIBLE	10 001 \$ à 50 000 \$	35 % du coût du projet Maximum : 10 000 \$	50 001 \$ à 100 000 \$	20 % du coût du projet Maximum : 15 000 \$	100 001 \$ et plus	15 % du coût du projet Maximum : 20 000 \$
COUT DU PROJET	MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE											
Moins de 10 000 \$	NON ADMISSIBLE											
10 001 \$ à 50 000 \$	35 % du coût du projet Maximum : 10 000 \$											
50 001 \$ à 100 000 \$	20 % du coût du projet Maximum : 15 000 \$											
100 001 \$ et plus	15 % du coût du projet Maximum : 20 000 \$											
Autres informations	Pour plus d'informations concernant le volet projet structurant, se référer à la politique des projets structurants.											

5. APPUI AUX COMITÉS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ENVELOPPE LOCALE)

La MRC de La Matapédia a décidé d'octroyer une partie de l'enveloppe pour les projets structurants (90 000 \$) afin que les comités de développement local puissent avoir accès à une enveloppe pour développer des projets locaux. L'utilisation de cette enveloppe vise à favoriser une gestion autonome et décisionnelle du comité de développement. L'argent devra toutefois servir de tremplin pour l'élaboration et la mise en œuvre du développement local et des projets de développement issus de cette démarche. Un protocole d'entente devra être signé entre la municipalité, le comité de développement et la MRC pour convenir des dispositions d'utilisation des sommes.

Cette enveloppe de 5 000 \$ par municipalité fait partie d'une entente bipartite entre la municipalité locale et la MRC. Pour avoir accès à cette enveloppe, la municipalité doit réserver un montant spécifiquement pour la réalisation de cette entente. La MRC versera un montant équivalent à la somme réservée par la municipalité jusqu'à un maximum de 5 000\$. À titre d'exemple, si la municipalité réserve un montant de 3 000\$, la contribution de la MRC sera de 3 000\$. Si la municipalité réserve un montant de 10 000\$, la contribution de la MRC sera de 5 000\$.

Cette entente permet que chaque comité de développement local puisse soutenir tout projet qui s'inscrit dans les grandes orientations de l'Écoterritoire habité et qui répond à un enjeu de développement local. Les projets devront toutefois répondre aux exigences minimales afin que le projet soit admissible à une aide financière. Pour plus de détails, consulter le modèle de protocole d'entente située en annexe de la présente politique.

**Protocole d'entente concernant l'utilisation de
l'enveloppe locale dans le cadre du Fonds de
développement des territoires (FDT) pour le
développement socio-économique**

Entre

La Municipalité de
(appelée « la municipalité »)

Et

Le Comité de développement de
(appelé « le comité de développement »)

Et

La MRC de La Matapédia
(appelée « la MRC »)

Préambule :

Le 9 mars 2016, la MRC entérinait la nouvelle politique des projets structurants pour améliorer la qualité de vie pour La Matapédia. Dans cette politique, il a été convenu qu'une partie de l'enveloppe serait réservée pour les projets structurants (90 000\$) des comités de développement local afin que ceux-ci puissent avoir accès à des fonds pour développer des projets locaux. Le présent protocole vient convenir des modalités d'utilisation des sommes.

Article 1 : Principes de développement socio-économique

La présente entente repose sur des principes de développement socio-économique qui devraient assurer à long terme le développement durable de la municipalité. Ces derniers sont en lien avec les grandes orientations de l'Écoterritoire habité de La Matapédia et les champs d'interventions prioritaires identifiés dans la politique des projets structurants adoptée par la MRC.

Article 2 : Engagements de la MRC de La Matapédia

2.1. La MRC s'engage à verser une aide financière équivalente à celle de la municipalité (jusqu'à un maximum de 5 000 \$) pour chaque année financière afin qu'elle puisse soutenir tout projet qui s'inscrit dans les grandes orientations de l'Écoterritoire habité et qui répond à un enjeu de développement local.

2.2. La MRC s'engage à accompagner la municipalité et le comité de développement dans la réalisation de la présente entente. Un conseiller en développement local et territorial de la MRC soutiendra le comité de développement dans l'identification des priorités d'investissement local et veillera à assurer que l'entente soit respectée selon les attentes de la MRC.

Article 3 : Engagements de la municipalité

3.1. La municipalité s'engage, par résolution, à réserver une somme de _____ \$ pour chaque année financière afin que le comité de développement puisse soutenir tout projet qui s'inscrit dans les grandes orientations de l'Écoterritoire habité et qui répond à un enjeu de développement local. Les projets devront toutefois répondre aux exigences minimales afin que le projet soit admissible à une aide financière.

3.2. La municipalité s'engage à déléguer _____ représentant(s) de son conseil pour siéger sur le comité de développement afin d'assurer une communication efficiente entre le comité de développement et le conseil municipal.

3.3. La municipalité s'engage à mandater le comité de développement à identifier les priorités d'investissement de l'entente.

3.4. La municipalité s'engage à respecter les priorités d'investissement et à verser les sommes réservées à l'organisme bénéficiaire dont le projet aura obtenu un soutien financier de la part du comité de développement.

Article 4 : Engagements du comité de développement

4.1. Le comité de développement s'engage à identifier les projets pour lesquels il compte utiliser l'enveloppe locale. Le comité prendra une résolution formelle qui confirmera le ou les projets qui recevra (ont) un soutien financier. Cette résolution sera ensuite envoyée à la municipalité afin qu'elle puisse procéder au versement.

4.2. Le comité de développement s'engage à faire un bilan annuel de l'utilisation de l'enveloppe locale qu'il remettra au conseil municipal et à la MRC. Ce bilan devra contenir le titre des projets soutenus, le nom des organismes bénéficiaires, les coûts des projets ainsi qu'un sommaire des dépenses réalisées dans le cadre des projets. La MRC est gestionnaire du FDT et doit détenir ces informations afin de réaliser une reddition de comptes auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

4.3. Le comité de développement s'engage à utiliser le budget alloué dans le cadre de l'enveloppe locale aux seules fins de l'entente. Exceptionnellement, dans le cas où la totalité du budget n'est pas dépensée pour l'année en cours, le comité de développement pourra garder la somme non utilisée (jusqu'à un maximum de 1 000\$, soit 10% de l'enveloppe) pour l'affecter à des projets de l'année suivante. Les sommes non utilisées devront toutefois être dépensées en respectant les principes même du présent protocole. Les sommes devront être engagées avant

le 31 décembre de l'année. S'il advenait que des sommes ne seraient pas engagées, elles seront réaffectées dans l'enveloppe du FDT.

Article 5 : Utilisation de l'enveloppe de développement local

5.1 Les sommes provenant de l'enveloppe de développement local doivent être utilisées pour des projets qui touchent une organisation de la municipalité visée. Les sommes peuvent être investies dans des projets intermunicipaux.

5.2 Les sommes provenant de l'enveloppe de développement local doivent être investies pour des projets qui n'ont pas déjà été réalisés dans une année précédente.

5.3 Dans le cas où un projet serait financé sur plusieurs phases, il est de la responsabilité du comité de développement local d'identifier, dans la résolution confirmant que les sommes sont utilisées pour le projet, qu'une aide financière sera accordée pour le projet pour les prochaines années.

Article 6 : Versement de l'aide financière

6.1. La MRC versera une première tranche de la subvention, soit 50 % du montant consenti par la municipalité, à la suite du dépôt de la résolution du conseil municipal qui confirme son engagement financier de _____\$ et d'un document identifiant les priorités d'investissement pour l'utilisation de l'enveloppe locale. Le versement final, soit 50 % du montant consenti par la municipalité, s'effectuera lors de la remise du bilan final d'utilisation de l'enveloppe, accompagné des preuves d'investissement dans le projet.

6.2. La MRC ne pourra effectuer le premier versement de l'enveloppe de développement local d'une année donnée que lorsque le versement final de l'année précédente aura été réalisé.

Article 7 : Durée de l'entente

L'entente est effective jusqu'au 31 décembre de chaque année. Elle ne peut être modifiée ou renouvelée sans l'accord des trois parties. La poursuite de l'entente est conditionnelle à la disponibilité des fonds dans le cadre du FDT, à la décision du conseil de la MRC et du conseil municipal de poursuivre leur engagement financier.

Article 8 : Communication

Pour être valide et lier les parties, toute communication prévue en vertu de ce protocole doit être donnée par écrit aux trois partenaires de la dite entente.

Article 9 : Non-respect des engagements des partenaires

En cas de non-respect d'un ou des engagements de la part des partenaires, la MRC et la municipalité peuvent exiger le remboursement en tout ou en partie des montants accordés.

Article 10 : Modification

Toute modification à la présente entente doit être approuvée, par écrit, par les trois parties concernées par l'entente.

Signé à Amqui le _____ 201__.

, maire
Municipalité de

, président
Comité de développement de

, préfet
MRC de La Matapédia